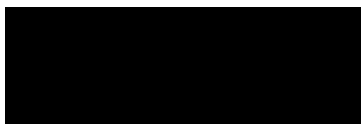


Le 1^{er} août 2024

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 2 juillet 2024 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Votre demande est ainsi libellée :

« Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais savoir combien la CDPQ a dépensé pour des achats a) d'alcool et b) de nourriture lors de la tenue de réunions aa) du conseil d'administration et bb) du comité de direction et ce pour chacune des trois dernières années suivantes (2021, 2022 et 2023) ainsi que les six premiers mois de 2024.

J'aimerais aussi obtenir les pièces justificatives pertinentes.

Pour plus de clarté :

	2021	2022	2023	S1 2024
<i>Alcool c.a.</i>	– \$	– \$	– \$	– \$
<i>Alcool comité direction</i>	– \$	– \$	– \$	– \$
<i>Nourriture c.a.</i>	– \$	– \$	– \$	– \$
<i>Nourriture comité direction</i>	– \$	– \$	– \$	– \$

»

Pour répondre à votre demande d'accès, vous trouverez ci-dessous un tableau faisant état des dépenses de nourritures et d'alcool lors de la tenue de réunions du conseil d'administration et de ses comités ainsi que du comité de direction, pour les années demandées :



	2021		2022		2023		S1 2024	
	Coût (\$)	Nombre réunions	Coût (\$)	Nombre réunions	Coût (\$)	Nombre réunions	Coût (\$)	Nombre réunions
Alcool								
Conseil d'administration et ses comités	–	53	–	43	–	40	–	26
Comité de direction	–	20	–	18	–	18	–	11
Nourriture								
Conseil d'administration et ses comités	–	53	14 945,43	43	19 508,98	40	7 575,42	26
Comité de direction	–	20	343,41	18	9 147,76	18	8 381,41	11

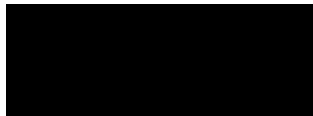
En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer,  mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur principal, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels